

<p>RESOLUTION N° AGN/54/RES/7</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>LIQUIDATION DE L'ANCIEN FONDS DE SECURITE ET DE RESERVE - AFFECTATIONS AUX FONDS</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1985</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 54ème session à WASHINGTON, du 1er au 8 octobre 1985,

AYANT A L'ESPRIT les dispositions des résolutions N° AGN/52/RES/7 (Cannes, 1983) et N° AGN/53/RES/1 (Luxembourg, 1984),

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 5 bis intitulé "Liquidation de l'ancien fonds de sécurité et de réserve - Affectations aux fonds",

DECIDE que :

- l'ancien fonds de sécurité et de réserve est liquidé par affectation du restant de 3.285.568 F.S. au fonds d'investissement ;
- cette somme est réservée à l'achat des équipements du futur siège de l'Organisation ;
- l'engagement de dépenses sur cette somme est soumis à l'approbation préalable par l'Assemblée générale des évaluations que le Secrétaire Général devra présenter à celle-ci en vertu de la résolution N° AGN/53/RES/1,

DECIDE que :

- les sommes actuellement destinées à la réorganisation du Secrétariat général, dans la mesure où elles n'auront pas été dépensées avant la fin de l'exercice en cours, seront affectées au fonds d'investissement à la date du 1er janvier 1986 ;
- ces sommes seront utilisées, sous la responsabilité du Secrétaire Général, pour l'acquisition d'équipements, notamment en informatique, dans le cadre de la réorganisation du Secrétariat général,

DECIDE que l'excédent de 417,282 F.S. résultant de l'exercice 1984 sera distribué aux Membres comme un à-valoir aux termes de l'article 13 du Règlement financier actuellement en vigueur,

DECIDE l'affectation au fonds d'investissement de toute somme encaissée au titre du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où cette taxe est payée à charge de ce fonds.

ooo0ooo